

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25957**

Intitulé

Brevet de capitaine

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

7 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

31872 transport maritime, 31892 capitaine marine

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le brevet de capitaine est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer les fonctions de capitaine en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre monovalent qui permet à son titulaire d'exercer des fonctions au niveau de direction, au pont, sur des navires armés au commerce, sans limitation ni de taille ni de jauge, ni de distance des côtes.

Le titulaire du brevet de capitaine est responsable de l'expédition maritime et représente l'armateur en toute circonstance. Outre les aspects de navigation et d'exploitation du navire, il doit assurer l'encadrement de l'équipage.

A ce titre, le capitaine doit :

- maîtriser les règles de conduite du navire,
- manoeuvrer son navire dans toutes les circonstances en toute sécurité,
- planifier un voyage et diriger la navigation,
- maîtriser la langue anglaise courante et technique,
- savoir rédiger un rapport de mer en termes juridiques,
- connaître les bases du droit et de l'économie maritimes,
- connaître les questions relatives à l'exploitation du navire et lui assurer un bon état de stabilité et de navigabilité,
- maintenir la sécurité de l'équipage, des passagers et/ou de la cargaison du navire,
- maîtriser les règles en matière de contentieux,
- respecter la réglementation relative à la protection du milieu marin.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Tous les navires armés au commerce (navires de transport de passagers, navires de transport de marchandises, navires de services et portuaires...), sans limitation ni de jauge ni de distance des côtes.

Le brevet de capitaine permet à son titulaire d'être employé en tant que capitaine sur tout navire armé au commerce.

C'est le plus haut brevet au niveau de direction dans le service au pont.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

N3102 : Equipage de la navigation maritime

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (Convention dite STCW) telle que modifiée,

- au niveau européen par :

La directive 2005/45/CE du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres,

La directive 2008/106/CE du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée,

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude médicale à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences des marins, le brevet de capitaine est revalidable tous les 5 ans.

Pour l'exercice des fonctions de capitaine, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relative aux gens de mer doivent être

satisfaites.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le cursus de formation conduisant à la délivrance du brevet de capitaine est accessible aux candidats ayant suivi le cursus de formation professionnelle menant à la délivrance du brevet de capitaine 3000 ou étant titulaires du brevet d'officier chef de quart passerelle ou navire de mer.

Le cursus de formation est constitué des 4 modules suivants :

P1-5 : Navigation (Direction),

P2-5 : Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord (Direction),

NP-5 : Module National Pont (Direction),

M6 : Module machine.

et

des formations spécifiques conduisant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),
- le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI),
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),
- le certificat attestant de la validation de l'enseignement médical de niveau III (EM III),
 - le certificat général d'opérateur (CGO),
- le certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire (ASN),
- l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS : electronic charts systems),
- l'attestation de formation à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources à la passerelle et à la machine (ERM/BRM),
- les attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers (articles 3 à 6 de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel à bord des navires).

La délivrance du brevet est subordonnée à l'accomplissement d'un **service en mer** dont les conditions et la durée sont fixées réglementairement.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OU	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		La composition du jury est fixée par l'arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'évaluation des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE	X		

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de capitaine délivré par un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la Convention internationale dite STCW (RI/10). Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de capitaine délivré par un pays tiers, conformément à la Convention internationale dite STCW (RI/10) que s'il existe un accord bilatéral entre la France et ce pays tiers.

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 25 septembre 2007 modifié relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime délivrés par d'autres Etats membres de l'Union européenne ou des pays tiers pour le service à bord des navires de commerce et de plaisance armés avec un rôle d'équipage battant pavillon français

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime

Pour plus d'informations

Statistiques :

292 titres en 2015

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.supmaritime.fr

www.formation-maritime.fr

[Ministère chargé de la mer](#)

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)

www.supmaritime.fr

Historique de la certification :

Arrêté du 27 août 2005 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Arrêté du 12 juin 2009 relatif à la délivrance au personnel officier de la marine nationale du brevet de chef de quart passerelle, du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine

Arrêté du 28 mai 2013 relatif à la délivrance du brevet de capitaine aux officiers issus de la formation d'officier chef de quart passerelle conformément à l'arrêté du 11 mars 2008

Certification précédente : [Brevet de capitaine](#)